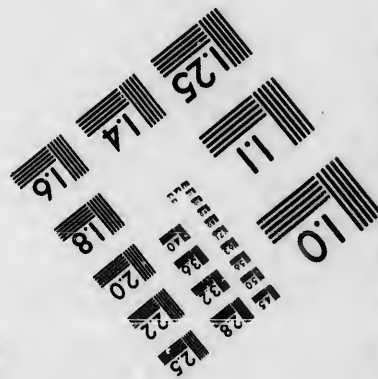
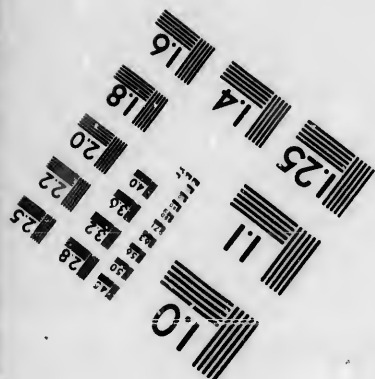
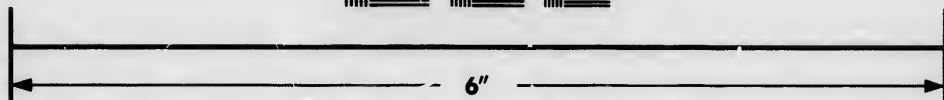
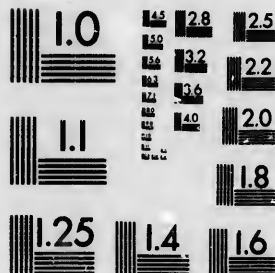


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Pagination continuée du vol. I.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
			✓		
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

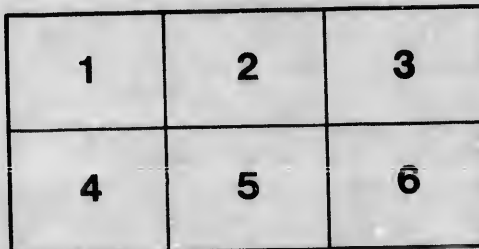
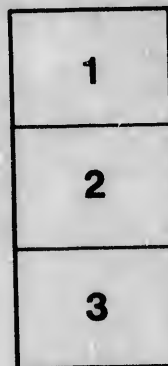
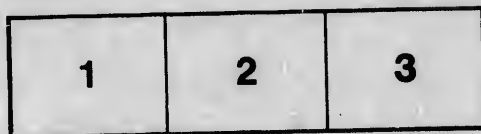
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
to

pelure,
n à



32X

4G498 36134

CM827Q

Q3

RESUME

DES

CONFERENCES ECCLESIASTIQUES

DU

DIOCESE DE QUEBEC,

COMMENCEES EN 1854.

Deuxième Partie.



QUÉBEC:

DES PRESSES À VAPEUR DE

J. T. BROUSSEAU, 9, RUE BUADE, HAUTE-VILLE.

1857.

1852

R E S T R I C T

COMMISSIONER OF THE GENERAL LAND OFFICE

DI RECTEUR DES BÂTIMENTS

COMMISSIONER OF THE GENERAL LAND OFFICE

Fra
de
sa
R
m
no
un
ex
fa
im
su
m

To
l'affin
10.
Le
la q
" con
" *pra*
" lors
" sav
" tion
" de
" doct
" hom
" tage

CONFÉRENCES DE 1855.

Mois de Janvier.

CASUS.

Franciscus, paterfamilias, sceleris nefandi in suspicionem venit, de quo ut certiores fiant filii ejus, utrum tempore paschali sacram sit recepturus communionem sedulo pervigilant. Reum autem illum esse ex ejus confessione, ipsius quâ mente animati sint filii, Joannes, ejus confessor, clare in notitiâ habet; quid vero agat non adeo clare dignoscit; ex unâ parte, nonnisi dubias in Francisco detegit dispositiones; ex alterâ autem, quid denegatione communionis illi, nempe, famæ deperditio, sit eventurum prævidet. Adeo gravi implicatus difficultate Joannes quærit: Utrum Franciscum sub conditione primo absolvere, et deinde ad sacram communionem admittere tutâ conscientiâ posset?

~~~~~  
Tous les *arrondissements*, à l'exception du 14e, sont pour l'affirmative.

1o. Le confesseur peut absoudre François sous condition.

Le Cardinal Gousset, dans son traité de la pénitence, se pose la question suivante: "Peut-on quelquefois absoudre sous condition?" et il répond: "L'absolution sous condition de *præterito* ou de *præsenti* est valide, elle est même licite, lorsqu'on absout conditionnellement pour une juste cause, savoir: lorsqu'on a lieu de craindre que le refus de l'absolution ne nuise notablement au pénitent. C'est le sentiment de S. Liguori qui s'appuie sur le sentiment commun des docteurs. En effet les sacrements étant faits pour les hommes, *sacramenta propter homines*, la raison des avantages et des inconvénients qui peuvent résulter pour le

“ pénitent du parti que prendra le confesseur, doit nécessairement servir de règle à celui-ci, quand il s’agit de donner ou de différer l’absolution.”

Après avoir dit qu’il faut donner l’absolution avec la condition, *si non accepisti*, au pénitent auquel on doute avoir donné l’absolution; et avec la condition *si vivis*, à une personne qu’on doute être encore en vie, le même auteur se fait cette autre question (*Gousset, Traité de la Pénitence*, ch. 5e.): “ En est-il de même hors le cas de danger de mort, de tout pénitent dont les dispositions sont douteuses? ” Et il répond: “ Plusieurs théologiens le pensent, mais nous croyons, d’après S. Alphonse de Liguori, qu’on ne doit, dans le doute, absoudre sous la condition *si tu es dispositus*, que ceux qui sont en danger, et ceux dont on a lieu de craindre qu’ils ne tombent dans le découragement, et n’abandonnent les sacrements, si on ne leur donne pas l’absolution.”

“ Mais,” ajoute-t-il, “ ne va-t-on pas trop loin en disant qu’on peut absoudre sous condition un sujet douteux, uniquement parce qu’on a lieu de craindre qu’il ne revienne plus? Nous ne le pensons pas,” dit-il: “ le sacrement de pénitence étant établi pour notre salut, sa fin première et principale étant notre salut, ce serait évidemment s’écarter de son institution que de la refuser au pécheur quand, eu égard à ses dispositions actuelles, on croit qu’il est plus avantageux pour lui de recevoir l’absolution, fût-elle nulle, que d’éprouver un refus qui l’éloignerait peut-être pour toujours du seul moyen de salut qui lui reste. . . . Opstraet, Steyaert, Du Jardin, P. Dens, Gaspard et Van Roy, tous auteurs connus par leur sévérité, dit-il plus loin, conviennent qu’on peut, hors le cas, du danger de mort, absoudre, même sous condition, un pénitent dont les dispositions sont douteuses, lorsqu’on a lieu de craindre que le refus de l’absolution ne le jette dans le découragement et qu’il ne revienne plus à confesse, ou ne soit pour lui une tentation d’embrasser l’hérésie, ou une occasion de tomber dans quelque grand désordre, ou un prétexte de retourner à un confesseur qui, par impéritie ou par négligence,

“ l  
sav  
ven  
sui  
nec  
dul  
odâ  
itu  
aut  
Pe  
tem  
abs  
urb  
plu  
ave  
A  
gué  
à u  
lieu  
men  
Or,  
Fra  
est  
dée  
pou  
de  
sou  
L  
Die  
Goi  
qui  
il, a  
situ  
mon  
non  
pecc



“ le laisserait persévérer dans l'état du péché.” Ensuite le savant cardinal rapporte un passage du P. Dens, où se trouvent toutes les raisons ci-dessus; après cela il cite le passage suivant d'Opstraet: (Pastor bonus, part. V, cap. 6, §7.) “*Similis necessitas in qua per accidens aliquando utile est penitenti dubiè disposito absolvi esse potest in eo qui, negatà absolutione, odium concepturus sit adversus suum pastorem et veritatem, iturus ad peiores, nunquam convertendum, etc.; absolutione, autem acceptà, paulatim ad certam conversionem adducendus. Per accidens autem aliquando fit, ut sit utile ecclesiæ penitentem dubiè tantum depositum absolvi, perniciosum vero non absolvi: ut, si penitens sit magnæ auctoritatis in provinciâ, urbe, pago, parochiâ, vel communitate; qui, si absolvatur, plures alios ad bonum trahet; si non absolvatur, à bono avertet.*”

Ainsi, d'après le cardinal Gousset et les théologiens distingués qu'il cite en grand nombre, on peut donner l'absolution, à un pénitent dont les dispositions sont douteuses, lorsqu'on a lieu de craindre que le refus de l'absolution ne nuise *notablement* à ce pénitent, ou n'entraîne quelque grave inconvénient. Or, suivant le cas proposé, si Jean ne donne pas l'absolution à François, ce père de famille va perdre sa réputation; ce qui est un très-grand mal pour cet homme, et peut le conduire au *découragement*, ou lui inspirer de la *haine* et de l'*éloignement* pour son confesseur, et peut-être lui faire abandonner l'usage de la confession. Donc Jean peut lui donner l'absolution sous condition.

L'auteur de l'*Examen raisonné sur les commandements de Dieu et de l'église* est du même sentiment que le cardinal Gousset, et comme lui, il cite plusieurs théologiens distingués qui le soutiennent. (Edition de 1843 T. 2. p. 121.) *In dubio*, dit-il, *an penitens sit ritè dispositus per verum dolorem et propositum, potest absolvi casibus sequentibus: 1o in periculo mortis. Sic omnes. 2o Si prudenter timeatur ne peccator non absolutus amplius redeat ad confessionem, et ne sic in peccatis suis tabescat: in isto casu, sacramenta propter homines.*

(Lacroix, S. Liguori et Billuart.) *Hic tamen adhibenda prudentia.* 30 .....*Et quidem si urgeat periculum mortis vel præceptum paschale, communiter admittunt Lessius, De Lugo et multi alii &c.*

2o Le confesseur peut laisser François s'approcher de la sainte communion.

Le cardinal Gousset dit qu'en général il ne faut pas conseiller aux pénitents, qui ont reçu l'absolution avec des dispositions douteuses, de s'approcher de la sainte table. (*Traité de la Pénit.* ch. V.) " Quant aux pénitents, dit ce théologien, " qui ont reçu l'absolution avec des dispositions douteuses, on " ne leur conseillera pas de communier ; on leur proposera " même, autant que la prudence le permettra, de différer leur " communion, en les engageant à s'y préparer par une autre " confession. Mais si le pénitent se croyant réconcilié avec " Dieu, en vertu de l'absolution que le confesseur a cru pouvoir lui donner, tient à recevoir l'Eucharistie, soit à raison " du danger où il se trouve, soit afin de donner bon exemple, " soit pour réparer le scandale qu'il a donné au public en s'éloignant trop longtemps des sacrements, ou si on a lieu de " craindre qu'en lui défendant de communier on ne le jette " dans le découragement, nous pensons qu'on peut alors le " laisser s'approcher de la sainte table. En l'admettant à la " participation de l'Eucharistie, on agit dans son intérêt ; on " prend le parti le plus sûr, le plus avantageux pour son " salut, le plus conforme par conséquent à la fin principale " des sacrements. Fût-il vrai que le pénitent n'eût pas été " réellement absous de ses péchés, comme on le suppose dans " la bonne foi, comme il se croit en état de grâce, s'il approche de la sainte table avec l'attrition, la communion aura " son effet ; en lui communiquant la grâce, elle lui obtiendra " par elle-même la rémission de ses péchés, comme l'enseignent communément les théologiens.....Si, au contraire, " il reçoit la communion sans avoir l'attrition, qu'il ne croit " point nécessaire, par cela même qu'il se croit en état de " grâce, cette communion sera *nulle* quant à ses effets, mais

“ elle ne sera pas sacrilège ; on ne peut pas dire de lui qu’il ait la conscience de quelque péché mortel, *sibi conscius peccati mortalis*. Ainsi, suivant ce théologien, lorsque des pénitents qui ont reçu l’absolution avec des dispositions douteuses allèguent de bonnes raisons pour qu’il leur soit permis de communier, ou que leur confesseur en connaît de bonnes pour leur permettre de communier, ils peuvent être admis à la communion. Or dans le cas présent, François a-t-il une bonne raison pour demander qu’il lui soit permis de communier ? Oui ; et son confesseur la connaît très bien : c’est qu’en communiant, il sauvera sa réputation aux yeux de ses enfants et leur donnera en même temps bon exemple. Jean peut donc lui permettre de communier.

N. B.—Nous avons dit plus haut que la conférence du 14e arrondissement seule était pour la négative.—Mais voici ce que disent Messieurs les Curés qui la composent, après avoir adopté ce sentiment : “ Ceux qui objectent que dans les circonstances où il (François) se trouve, le refus de l’absolution pourrait avoir l’effet de le rebuter, s’éloignent de la question ; car dans la question telle que posée, il ne s’agit pas de savoir quelle conduite il faudrait tenir dans le cas où l’on aurait lieu de craindre que le refus de l’absolution ne tournât au détriment spirituel de François, mais bien si l’on pourrait lui donner l’absolution sous condition, pour l’unique raison qu’il aurait à craindre une diffamation.”

Il est donc raisonnable de croire que ces Messieurs auraient adopté l’affirmative, s’ils avaient supposé, comme toutes les autres conférences l’ont fait, et avec raison, croyons-nous, que dans un cas semblable il y a toujours danger de découragement, etc. etc. pour le pénitent.

---

## Mois de Mai.

## CASUS.

Titus à nativitate surdus et mutus, à pastore suo Ludovico, suppliciter, ut ad communionem primam sibi accedere liceat, diù efflagitat. Nil nisi bonum in totâ vitâ suâ præ se fert, vel de culpâ commissis maximum dolorem demonstrat, missæ tam attentè et devotè pariterque omnibus manè vesperèque factis precibus assistit, ut illum intelligentiâ de rebus ad fidem pertinentibus et mores non pauci don esse credant. Nihilominus ex methòdo recenti scripturâ surdos et mutos instruendi nihil didicit, tantùm vero ex signis de quibus etiam parentibus sibi conventum est, quidquid sciat notum habuit. Aliundè, post primam suam communionem, Titus, jàm viginti annos natus, cum surdâ et mutâ à nativitate, quæ methodicâ instructione, sicut et ipse, omnino caret, matrimonium contrahere animo proponit. Quid juris? Potest-ne Ludovicus :

1o Titum sufficienti pollere scientiâ credere, ideoque illum ad sacramenta pœnitentiæ, eucharistiæ et matrimonii admittere ?

2o In casu quo nullam mali, defectu instructionis, notitiam haberet, illi sicut et infanti sacram dare communionem ?

3o In eodem casu, at saltem aliquando ei sub conditione absolutionem impartiri ?

A la 1re question, la majorité dans toutes les conférences, à l'exception de la conférence du 19e arrondissement qui est d'un sentiment opposé, est d'avis que Tite peut recevoir le sacrement de pénitence, d'eucharistie et de mariage.

A la 2e, neuf conférences se sont prononcées pour l'affirmative, et neuf pour la négative.

A la 3e, treize conférences sont d'avis qu'on peut donner quelquefois l'absolution à Tite, sous condition.—Deux autres

conférences, la 12<sup>e</sup> et la 21<sup>e</sup>, disent qu'on ne peut la lui donner même sous condition.—Enfin les conférences du 2<sup>e</sup>, du 6<sup>e</sup> et du 19<sup>e</sup> *arrondissements* disent qu'on ne peut donner l'absolution sous condition à Tite, qu'à l'article de la mort.

Voici les raisons de ceux qui prétendent qu'on doit admettre Tite aux sacrements.

*Respondetur ad 1<sup>am</sup>.*

1<sup>o</sup>. Les sourds et muets de naissance peuvent être admis au sacrement de pénitence, s'ils sont doués d'assez d'intelligence pour comprendre par des signes et faire connaître un ou quelques péchés, avec la manifestation extérieure de repentir, autant qu'ils le peuvent. Reuter, dans son *Neo-confessarius*, *part. 3, cap. 3. 2. 2. no. 195*, dit d'eux : "Intellecto uno alterove peccato, dum plus obtineri non potest, eum signo doloris, absolvi potest, quia in tali casu integritas materialis confessionis non requiritur." Gury, *vol. 2. p. 212, no. 387*, ajoute : "Si autem sint minus instructi aut difficulter à confessario intelligi possint, tenentur unum tantum vel alterum peccatum manifestare, aut *in genere* significare se esse peccatores et velle peccatum vitare."

L'abbé Valentin, sulpicien, dans son ouvrage : "*Le prêtre juge et médecin au tribunal de la pénitence*," est très-décidé à les admettre. "Nous disons," ce sont ses paroles, pp. 336, 337, "qu'un très-grand nombre de théologiens, pour ne pas dire presque tous, disent qu'on peut les admettre au sacrement de pénitence, et cela quoi qu'ils ne soient pas instruits selon la méthode de l'abbé de l'Épée. Ainsi pensent Narvarre, Sanchez, Tolet, S. Liguori, Cajétan, Reiffenstuel, Layman, Ferraris et plusieurs autres qu'on pourrait citer. On peut donc les confesser avec confiance et autant bien qu'on le peut. Quant à la manière de s'y prendre pour les confesser, S. Liguori l'indique dans son *Praxis confess.* no. 102."

Une des objections les plus fortes à cette doctrine est l'impossibilité de leur faire concevoir les principaux mystères. L'abbé

Valentin, dans l'ouvrage cité plus haut, p. 336, y répond solidement. "Si, dit-il, l'on ne peut parvenir à lui faire acquérir cette connaissance, on peut se tranquilliser. Plusieurs graves théologiens, tels que Suarez, de Lugo, Soto, Sporer et autres, soutiennent, avec assez de probabilité, que la connaissance et la foi implicite aux mystères de la Trinité et de l'Incarnation ne sont pas nécessaires de nécessité de moyen, mais seulement de nécessité de précepte, et que leur ignorance invincible, connue dans le cas présent, n'est pas un obstacle au salut."

20. Les sourds-muets de naissance peuvent être admis à la sainte communion. Le même auteur, page 338, dit: "Nous répondons affirmativement, quoiqu'en disent quelques théologiens. Tel est le sentiment commun et même la pratique de l'Eglise, pourvu qu'il soit constant, par des signes, qu'ils savent discerner le pain eucharistique du pain commun et ordinaire, et qu'ils puissent communier avec décence. Alors, disent Layman et d'autres, il faut leur donner la communion à l'article de la mort et au temps pascal seulement." Bouvier, tome 3, page 87, ajoute: "Si vero defectu eruditionis aut capacitatis nihil intelligant, aut nulla vel omnino insufficientia signa religionis exhibeant, eucharistia eis deneganda est (*S. Lig., Lib. 6, no. 303*), non item extrema unctio si peccare potuisse præsumentur."

30. Les sourds-muets peuvent se marier. Le pape Innocent III, dans une décrétale adressée à l'évêque d'Arles, qui lui demandait s'il pouvait marier un sourd-muet, répondit qu'aucune loi ne le défendait. Il peut donner son consentement par signes. Toute la difficulté est de savoir s'il peut se marier avec une sourde-muette. Il n'est pas permis d'entrer dans un état dont on ne peut remplir les obligations essentielles; or le mariage n'a été élevé à la dignité de sacrement qu'afin que les enfants soient élevés pour la vie éternelle (*Bouvier*). De là la nécessité pour les parents de les instruire et de former leurs cœurs à la vertu dès le bas âge, de les accoutumer à prier, etc. Tite, et celle qu'il veut épouser, sont dans l'impuissance de

s'acquitter de ces devoirs essentiels à l'état du mariage. Il semblerait donc qu'il ne peut se marier avec une sourde-muette.

La réponse *ad 2am* se trouve renfermée dans la 2e partie de la réponse à la 1re question. Mais on doit remarquer cependant qu'on ne pourrait pas les assimiler aux enfants qui, selon l'ancienne discipline de l'église, participaient à l'Eucharistie, parce que cette discipline a été remplacée par une autre qui ne le permet plus. *Ex S. Thomâ, de Eucharistiâ.*

*Resp. ad 3am.*—Il est prudent que l'absolution soit accordée *sub conditione*, pour obvier et remédier aux doutes sur leur instruction qui ne peut être assez complète, et à ceux qui doivent naître sur leurs dispositions intérieures, comme ils n'ont que peu de moyens de les manifester; St. Liguori, dans son *Praxis confess.*, no. 102, est pour cette pratique.

Messieurs les membres de la conférence du 4e arrondissement, après avoir embrassé le sentiment ci-dessus exposé, ajoutent: " Nous ne pouvons cependant nous empêcher d'avouer que les théologiens ne résolvent pas de fortes objections que l'on peut faire à l'égard des sourds-muets. Quelques uns d'entre'eux supposent, sans aucun fondement, que Dieu peut déroger aux lois de la nature et donner à ces personnes, par le ministère d'un ange ou par révélation particulière, la connaissance des vérités nécessaires au salut. Dans la supposition que Dieu dérogeât, en leur faveur, aux lois qu'il a établies, pourquoi ne le ferait-il pas pour tant d'idolâtres à qui il n'accorde pas les moyens d'être instruits de ces vérités? Serait-il plus indifférent à la perte de ces derniers qu'à celle des premiers? On peut faire la même objection pour les enfants qu'il laisse mourir sans baptême. Comment donc supposer gratuitement qu'il déroge à ses lois dans un cas, et non dans les autres? St. Paul dit, (Rom. c. 10. v. 17.) *Fides ex auditu.* Si Dieu n'a pas donné aux sourds-muets le moyen d'entendre sa parole, comment pourra-t-on s'assurer qu'ils ont la foi? Le moyen des images que quelques théologiens proposent, peut-il leur donner l'intelligence de ce qui est entièrement spirituel? Ne

sait-on pas que des sourds-muets, qui ont eu le bonheur d'être instruits par la méthode de l'abbé de l'Épée, avouent qu'ils n'avaient aucune idée de Dieu comme devant récompenser les bons et punir les méchants. Ces objections prouvent que les théologiens nous laissent beaucoup à désirer sur cette question."

Le petit nombre de ceux qui prétendent que Tite ne doit pas être admis aux sacrements apporte des raisons très-fortes pour appuyer leur sentiment. Les voici :

#### Réponse à la 1re question.

Louis ne doit pas considérer Titus comme suffisamment instruit pour être admis aux sacrements : ce sentiment est contraire à celui d'un grand nombre de théologiens. Mais le sentiment de ces théologiens est contredit par des témoignages irrécusables que nous produirons bientôt. Une considération propre à démontrer la vérité du sentiment que nous soutenons, c'est la conduite de l'église à l'égard des sourds-muets. L'église, qui a toujours veillé au salut de ses enfants avec une si tendre sollicitude, a-t-elle fait, à quelque époque, un devoir à ses ministres d'admettre le sourd-muet aux sacrements, sans autre instruction religieuse que celle qu'ils avaient reçue au sein de leur famille ? Nous ne voyons aucune prescription de la sorte. Après bien des recherches, nous sommes demeurés convaincus qu'elle n'a jamais rien prescrit là-dessus et qu'elle a toujours considéré ces infortunés comme incapables de parvenir à la connaissance des vérités de la religion, et par conséquent comme incapables d'être admis aux sacrements. A l'appui, nous citerons deux témoignages du plus grand poids. Le premier est de St. Augustin qui, dans son ouvrage *Contra Julianum* (l. 3. c. 4.), dit formellement que les sourds-muets sont incapables de parvenir à la connaissance des vérités de la foi. Le second est d'Estius qui a exprimé le même sentiment dans son commentaire sur l'Épître aux Romains. Voici ce qu'il dit sur ces paroles de l'apôtre, *Fides ex auditu* : "Surdus natus litteras, quibus lectis fidem concipiat, discere non potest." Nous produirons maintenant les témoignages promis à l'appui de la réponse que nous avons donnée.

M  
 " en  
 " va  
 " en  
 M  
 Paris  
 " la  
 " jou  
 " dou  
 Le  
 " Un  
 " nai  
 " il d  
 Mr  
 deaux  
 " sou  
 " d'è  
 " terr  
 Le  
 que "  
 " de l  
 Le  
 tructi  
 idées  
 Non  
 de lon  
 Québe  
 A la p  
 du ser  
 " surd  
 " tur,  
 " si, a  
 " hum  
 " ideas  
 " habe  
 d'un an



Mr. l'abbé de l'Épée dit : " Les sourds-muets sont réduits en quelque sorte à la condition des bêtes, tant qu'on ne travaille pas à les retirer des ténèbres dans lesquelles ils sont ensevelis."

Mr. Bébien, jadis professeur à l'Institut des sourds-muets à Paris, déclare que " l'art d'instruire les sourds-muets rend à la religion et à la société des êtres qui semblaient pour toujours condamnés à *ignorer* les consolations de l'une, et les douleurs de l'autre."

Le célèbre sourd-muet Berthier dit dans une de ses lettres : " Un sourd-muet, privé d'instruction, n'aura jamais la connaissance même vague et confuse d'un être supérieur auquel il doit obéissance."

Mr. Goudelin, ancien instituteur des sourds-muets à Bordeaux, s'exprime ainsi : " Je ne crois pas avoir rencontré de sourds-muets qui eussent la connaissance de Dieu, avant d'être venus dans les écoles : je n'ai jamais manqué de les interroger, lorsque je les préparais à la première communion."

Le célèbre sourd-muet Clerc, Instituteur aux États-Unis, dit que " par les soins de l'abbé Sicard les sourds-muets passent de la classe des *brutes* dans celle des hommes."

Le sourd-muet Saboureux de Fontenai rapporte que l'instruction par signes et par estampes ne lui avait donné que des idées sensibles, matérielles, machinales, sur la religion.

Nous citerons encore Mr. Demers, vicaire général, pendant de longues années professeur de philosophie au séminaire de Québec, et auteur d'un cours de philosophie morale très-estimé. A la page 11 de sa Logique, nous lisons ces paroles en faveur du sentiment que nous soutenons. " *Homines à nativitate surdi-muti, antequam signis et gestibus scripturam doceantur, non cogitant nisi per imagines. Mirum igitur non est si, antè institutionem, nullam habeant divinitatis, mentis humanæ, æternitatis, &c ideam. Ista sicut et omnes alias ideas morales penitus ignorant, quia carum expressiones non habent.*" Il fait suivre ce passage, qui est de M. De Bonald, d'un autre passage du même auteur qui n'est pas moins propre

à confirmer le sentiment que nous suivons. (*Législation primitive.*—Tom. 2. p. 199.) “ Cette expression revêt, pour ainsi dire, nos idées, en fait un son par la parole et une image par l’écriture : ainsi exprimées, elle les présente à notre esprit, et notre esprit voit sa pensée dans l’expression, comme les yeux se voient eux mêmes dans un miroir ; et de même que, sans la lumière, notre propre corps demeurerait éternellement caché à nos yeux, nos pensées, sans expression, demeureraient à jamais ignorées de notre esprit.....L’ouïe est dans l’homme le sens propre des idées, comme la vue est le sens propre des images.” Puis enfin Mr. Demers ajoute : “ Cette partie du système de Mr. De Bonald est devenue une vérité de fait, depuis que l’on a trouvé le moyen d’apprendre les langues aux sourds-muets de naissance. Parmi ces infortunés, tous ceux auxquels on est parvenu à donner une certaine éducation morale et religieuse ont avoué qu’avant leur instruction, ils n’avaient aucune idée de l’ordre, de la justice, de la vertu, &c ; qu’ils ne connaissaient en aucune manière la différence essentielle qui existe entre le bien et le mal moral ; qu’ils ignoraient entièrement l’existence, la spiritualité et l’immortalité de l’âme humaine, &c. Ils ne voyaient et ne connaissaient, en un mot, que ce qui peut frapper les sens ; et le maître du monde, quand par le commerce avec les hommes ils pouvaient s’élever jusqu’à cette connaissance, n’était à leurs yeux qu’un homme plus grand, plus fort et plus puissant que tous les autres hommes ensemble. Telle était, pour ne pas multiplier les exemples, la manière de voir et de penser de Messieurs Jean Massieu et Laurent Clerc, élèves de Mr. l’abbé Sicard, à Paris et de Mr. Antoine Caron, élève de Mr. R. McDonald à Québec.” De tous ces témoignages il faut conclure que le sourd-muet, privé d’instruction, n’a aucune idée religieuse ou morale. Par conséquent Tite ne peut, comme nous l’avons dit, être admis aux sacrements.

Cependant Messieurs de la conférence du 19<sup>e</sup> arrondissement sont d’avis que Tite, peut recevoir le sacrement de

mariage ; et voici leur raison : “ Il est reconnu, disent-ils, que  
 “ les sourds-muets ont la capacité de contracter des engage-  
 “ ments de la nature de celui du sacrement de mariage. En  
 “ effet tous les jours le sourd-muet fait des marchés, contracte  
 “ des engagements et il les remplit fidèlement ; il en sera de  
 “ même du mariage. On lui fait comprendre aisément qu’en  
 “ consentant à prendre une femme, il ne pourra plus se séparer  
 “ d’elle ; qu’il sera obligé de la nourrir et d’en prendre tous  
 “ les soins nécessaires. Louis ne doit donc pas hésiter à marier  
 “ Tite, avec la sourde-muette qu’il veut épouser. Mais s’il  
 “ avait encore quelque scrupule, qu’il considère que c’est la  
 “ pratique universelle dans l’église d’admettre le sourd-muet  
 “ au sacrement de mariage.”

Réponse à la 2e question.

La réponse à cette question se trouve renfermée dans la réponse à la première question.

Réponse à la 3e question.

Comme la question de savoir si le sourd-muet, non initié à la connaissance des mots d’une langue par la méthode aujourd’hui en usage, n’a jamais reçu de solution péremptoire ; de plus comme le S. Siège n’a jamais été appelé à se prononcer sur la partie théologique de cette question, on doit dans quelques cas donner au sourd-muet l’absolution sous condition. Ces cas sont : 1o. Le danger de mort. 2o. Celui où il aurait commis quelque faute grave de sa nature. *Sacramenta propter homines.*

arrondis-  
 èrement de

## Mois de Juillet.

## CASUS.

Petrus, decem abhinc annis, masturbationi in consuetudinem versæ deditus, nihilominus eo toto tempore, semel saltem in mense, ad sacram communionem accessit; exque defectu instructionis reflectionisve, istiusmodi actionem peccaminosam esse in mentem nunquam illi suspicio devenit; unde accidit ut nunquam eam in sacro tribunali declaraverit. Mediante vero prædicatione fortè auditâ, sibive à confessore positâ interrogatione, subito tanquam à somno suscitatus, criminis sui malitiâ demum detectâ, confessario suo illam contrito et humiliato corde, confusione contemptâ, patefecit. Nunc quæritur:

1o. Utrum Petri confessiones, durante pravâ consuetudine factæ, sint renovandæ?

2o. Utrum, supposito quod aliquoties tantum in culpam inciderit, invincibiliter ignorans æstimandus sit, ideoque, nullâ præteritarum confessionum recordatione factâ, ad absolutionem admitti possit?

Toutes les conférences sont d'avis qu'il n'y a pas d'obligation de faire recommencer les confessions de Pierre, mais la plupart des messieurs qui composent ces conférences disent qu'il serait plus prudent d'encourager Pierre à les réitérer.

Dans la seule conférence du dixième arrondissement, deux des membres sont pour l'affirmative et deux pour la négative.

## 1RE QUESTION.

Avant de répondre à la 1re question, nous allons poser quelques principes, qui nous aideront à la résoudre d'une manière solide.

1o. Un pénitent n'est obligé de renouveler ses confessions que lorsque leur nullité est moralement certaine ou très-pro-

bab  
Pé  
2  
obli  
ord  
394  
lége  
man  
3o  
péni  
men  
mort  
sans  
acte  
ger.  
cach  
s'il a  
autre  
peine  
que r  
accep  
n'étai  
sa cor  
confes  
naitre  
lution  
confes  
point  
qui ab  
amine  
cardin  
Ces  
ou non  
D'al  
sa vie.  
obligé

nable (*St. Liguori*, liv. 6, no. 505.—*Goussel*, *Traité de la Pénitence*, no. 442).

20. Un pénitent, dont les confessions sont nulles, n'est pas obligé de les renouveler, lorsqu'il s'adresse à son confesseur ordinaire qui connaît sa vie (*Gury*, *Trac. de pénit.* art. 3, no. 394). Il suffit alors qu'il s'accuse des péchés omis, des sacrilèges qui ont été la suite de ses mauvaises dispositions, et d'une manière générale, de tous les péchés qu'il a déjà confessés.

30. Les confessions sont nulles ou invalides du côté du pénitent : 10. Si, par suite d'une négligence grave dans l'examen de sa conscience, il a omis de s'accuser de quelque péché mortel. 20. S'il s'est confessé, ou plutôt s'il a reçu l'absolution sans avoir la douleur de ses péchés. 30. Si, tout en faisant un acte de contrition, il n'avait pas le ferme propos de se corriger. 40. Si, par hypocrisie, ou par honte, ou par malice, il a caché quelque péché mortel, ou un péché qu'il croyait mortel ; s'il a omis une circonstance qui en change l'espèce ou toute autre circonstance qu'il se croyait obligé de déclarer sous peine de péché mortel. 50. S'il s'est rendu coupable de quelque mensonge en matière grave dans sa confession. 60. Si, en acceptant la pénitence qui lui était imposée par le confesseur, il n'était point disposé à satisfaire. 70. S'il a partagé à dessein sa confession, en déclarant une partie des péchés mortels à un confesseur, et le reste à un autre, pour ne pas se faire connaître à un seul. 80. Si, pour obtenir plus facilement l'absolution, sans vouloir renoncer au péché, il s'est adressé à un confesseur qui, soit par ignorance, soit par infirmité, n'observe point les règles de l'église au tribunal de la pénitence, à un prêtre qui absout généralement tous ceux qui se présentent, sans examiner s'ils ont les dispositions requises. Tels sont, d'après le cardinal Goussel, les défauts qui rendent les confessions nulles.

Ces principes posés, voyons maintenant si Pierre est obligé, ou non, de renouveler ses confessions.

D'abord il s'adresse à son confesseur ordinaire qui connaît sa vie. Donc, d'après l'un des principes ci-dessus, il n'est pas obligé de les renouveler.

Ensuite il faut que la nullité de ses confessions soit *morale-ment certaine*, pour qu'un pénitent soit obligé de renouveler ses confessions, non pas à son confesseur ordinaire, mais à un confesseur étranger. Or si l'on examine la conduite de Pierre, d'après l'exposé du cas proposé, et les défauts tels que ei-dessus rapportés, qui rendent les confessions nulles, il paraît évident qu'il n'est tombé dans aucun de ces défauts; par conséquent ses confessions n'étant point *morale-ment* entachées de nullité, mais se trouvant au contraire *morale-ment* valides, n'ont pas besoin d'être renouvelées.

Mais on dira peut-être: il y a une autre cause qui rend les confessions nulles, savoir, l'ignorance volontaire. Peut-être que Pierre n'a ignoré jusqu'à présent la malice du péché qu'il commettait, que parce que, dans le principe, il a négligé volontairement de s'instruire des devoirs de la religion. Si cette négligence était certaine, il n'y a pas de doute que ses confessions ne fussent nulles et qu'il ne fût obligé de les renouveler, parce que ce serait par une ignorance *vincible* que ses confessions seraient nulles. "Quæ enim (ignorantia) vincibilis est, dit Collet, licet non sit crassa . . . . nec a sacrilegio, nec ab iterandâ confessione excusat, si res apud alium confessorem agitur" (*Tract de pœnit.* pars 2, no. 389.) Mais si l'on considère la conduite de Pierre, on demeure convaincu qu'il ne doit pas avoir négligé son instruction religieuse: en effet, il a toujours montré du zèle et de la ponctualité à s'approcher des sacrements de pénitence et d'eucharistie. Or ce zèle et cette ponctualité indiquent assez qu'il s'est occupé de sa religion et de son salut. D'un autre côté, son admission fréquente à la sainte table indique aussi que son confesseur le trouvait suffisamment instruit; comme son empressement à aller déclarer son péché, sitôt qu'il le connaît, fait voir qu'il était de bonne foi, dans ses confessions précédentes, et que c'est par ignorance invincible qu'il ne l'a pas déclaré plus tôt. Or, comme on le sait, l'oubli involontaire, ou l'ignorance invincible d'une faute ne nuit point à la validité de la confession. "Oblivio inculpata à confessionis integritate excusat. Idem

" de  
no. 3  
Ma  
réelle  
dûes  
Po  
princ  
v. g.  
daire  
consé  
rappo  
D'a  
avoir  
tous  
secon  
tent  
ce cas  
Par  
invinc  
matéri  
si d'ail  
le repe  
  
Nou  
dans le  
dernier  
Pierre  
Il n'  
un con  
tion à  
position  
et la co  
admise  
l'absolu  
confessi  
" lution

“ de ignorantia invincibili.” (Collet. *tract de pœnit.* pars 2, no. 383).

Mais dira-t-on encore : peut-on supposer que Pierre soit réellement dans l'ignorance invincible sur des choses défendues par la loi naturelle ?

Pour répondre à cette objection, il faut distinguer trois principes de la loi naturelle. 1o. Les principes premiers ; v. g. Deus est colendus &c., &c. 2o. Les principes secondaires ; v. g. tous les préceptes du décalogue. 3o. Des conséquences éloignées dont on ne saisit que difficilement le rapport avec les principes d'où elles découlent.

D'après le sentiment unanime des théologiens, il ne peut y avoir ignorance invincible sur les premiers principes, et presque tous s'accordent à dire qu'il en est ainsi pour les principes secondaires. Quant aux conséquences éloignées, tous admettent qu'il peut y avoir ignorance invincible. Or, c'est dans ce cas que Pierre se trouve placé.

Par conséquent, puisqu'il a toujours été dans l'ignorance invincible sur son action mauvaise, et qu'il n'a péché que matériellement, on ne peut l'obliger à réitérer ses confessions, si d'ailleurs elles ont été faites avec la bonne foi, la sincérité et le repentir que requiert ce sacrement.

### 2e Question.

Nous avons répondu à la 1re partie de cette 2e question dans la réponse ci-dessus ; il ne reste plus qu'à répondre à la dernière, savoir : si le confesseur peut donner l'absolution à Pierre immédiatement après avoir entendu sa confession.

Il n'y a pas de doute que le confesseur ordinaire, ou même un confesseur étranger, puisse et même doive donner l'absolution à ce pénitent, parce qu'il apporte à sa confession les dispositions requises, savoir : *l'humilité, la sincérité, l'intégrité, et la contrition.* C'est une règle générale et universellement admise par tous les théologiens que le confesseur doit donner l'absolution à tout pénitent bien disposé dont il a entendu la confession. “ Certum est, dit Collet, concedendum esse absolutionem pœnitenti, quem satis probatum, aut nullâ egentem

“probatione, confessarius moraliter iudicat hic et nunc ritè  
 “probatum. Habet enim qui verè pœnitens est jus quod-  
 “dam ad reconciliationem.” (*Tract de pœnit.* p. 2. no. 693). Or,  
 d’après le cas proposé, Pierre apporte les dispositions requises,  
 et surtout une vive douleur du péché dont il vient de se re-  
 connaître coupable. Donc son confesseur peut et même doit  
 lui donner l’absolution immédiatement après avoir entendu sa  
 confession. Il est vrai qu’il est dans l’habitude du péché  
 mortel ; mais jusqu’à ce moment, il en a toujours ignoré la  
 malice ; ce qui met une grande différence entre lui et les au-  
 tres habitudinaires que l’on peut cependant absoudre, lorsqu’ils  
 montrent de bonnes dispositions, comme l’enseigne S. Liguori  
 (liv. 6, no. 463 ; *Praxis confessarii* no. 72). “Consuetudinarius  
 “intelligitur hic qui primâ vice suum pravum habitum con-  
 “fitetur, et iste benè potest absolvi, etiamsi nulla emendatio  
 “præcesserit, modo eam serio proponat, ut cum sententiâ com-  
 “munissimâ dicit Croix.....Nec valet dicere quod eadem prava  
 “consuetudo est signum indispositionis ; nam licet pravus  
 “habitus reddat peccatorem propensioiem ad peccatum, non  
 “tamen dat præsumptionem suæ infirmæ voluntatis.” Si donc  
 on peut donner l’absolution aux habitudinaires qui connais-  
 saient la malice de leur habitude avant de s’en confesser, à  
 plus forte raison peut-on la donner à celui qui, comme Pierre,  
 ignorait la malice de celle à laquelle il était adonné, jusqu’au  
 moment où il a entendu une instruction qui la lui a fait con-  
 naître.

Parmi les sujets des conférences, pour l’année 1854, au  
 nombre des questions secondaires était celle-ci :

Licetne sacramentum extremæ unctionis administrare simul  
 pluribus ægrotis, recitando preces pro omnibus, sacras vero  
 unctiones peragendo successivè in singulos.

Les membres de l’arrondissement de Québec ayant prié  
 Mgr. l’administrateur de vouloir soumettre la question aux  
 Congrégations Romaines, Sa Grandeur a bien voulu se rendre  
 à leur désir.

Voici en quels termes la question a été posée.



In hac regione ubi perpauci sunt sacerdotes, regulariter unus sacerdos inservit in xenodochiis ; persæpè ergo contingit, maximè tempore pestis vel alterius epidemiæ, ut multos ægrotos habeat ungendos, eodem tempore ac loco ; immo, ut non rarè evenit in domibus particularibus, maximè pauperum, tempore morbi *choléra*, qui jàm tàm sæpè regionem hanc vastavit. Indè capellani hospitalium nostrorum et cæteri sacerdotes nostri enixè supplicant pro solutione sequentis dubii :

An liceat sacramentum extremæ unctionis administrare pluribus simul, sicut baptismum, v. g. recitando videlicet preces super omnes ungendos, sacras vero unctiones peragendo successivè in singulos.

Voici la réponse d'un consulteur, que Mgr. Barnabo a transmise, de la part de la S. Congrégation de la Propagande, à Mgr. l'administrateur.

“ A l'égard de la 3e question, il n'y a aucune décision formelle ; aucun écrivain que je sache n'a traité ce point *ex professo*. Cependant considérant l'usage universel et constant, toléré sans réclamation, d'administrer les sacrements, sauf la confession, à plusieurs personnes à la fois, bien que le Rituel ou le Pontifical prescrive le rit pour un seul, et vu la raison très-grave de la pénurie des prêtres qui existe dans le cas proposé, il me semble pouvoir répondre affirmativement, pourvu que les malades soient moralement présents à l'égard du prêtre qui administre l'extrême-onction.

## Mois d'Octobre.

## CASUS.

Gilbertus, parochus dives, omnia bona sua, quæ ex solis beneficii sui redditibus per multos annos sedulò collegerat, testamento suo reliquit Bonifacio fratri suo, nullomodo indigenti. Hic quidem primò, bonâ fide, cum gaudio pingnem hæreditatem suscepit. Sed paulo post, ex fortuitâ lectione cujusdam libri, quem in bibliothecâ testatoris repperat, cœpit dubitare: 1o. Nùm frater sacerdos, ex oblatiis altaris Christi locupletatus, potuisset, sine gravi culpâ, disponere eo modo de bonis suis? 2o. Nùm ipse posset tutâ conscientîâ eadem bona retinere?

Quarè anxius consilium petit à confessario, qui ut in re tanti momenti securiùs respondeat, quærit:

1o. An clerici habeant verum dominium bonorum suorum ecclesiasticorum?

2o. An iidem dicta bona malè impendentes teneantur ad restitutionem?

3o. Quid consulere, quidve præscribere debeat Bonifacio?

Presque toutes les conférences répondent que le prêtre a un vrai domaine sur tous ses biens ecclésiastiques.

Mais toutes s'accordent à dire que le prêtre, après avoir pris sur ces biens ce qu'il faut pour un honnête entretien, est obligé, à titre de charité mais non de justice, d'employer le reste en bonnes œuvres. Par conséquent, toutes répondent que le prêtre, qui a mal usé de ces biens, n'est point tenu à restituer, et qu'il faut conseiller à Boniface d'employer en œuvres de charité le bien qu'il a reçu de son frère, mais non lui en faire une obligation.

## Réponse à la 1re question.

Les biens des clercs sont ou patrimoniaux, ou quasi-patrimoniaux, ou parcimoniaux, ou ecclésiastiques.

1o. Il est certain, suivant le cardinal Gousset, Gury et les autres théologiens, qu'un clerc est le maître de ses biens patrimoniaux, c.-à-d. des biens qu'il tient de ses parents ou de toute autre personne, à titre de succession, d'hérédité, de legs ou de donation, ou qu'il s'est procurés par une industrie, ou un travail étranger au ministère ecclésiastique. Il peut par conséquent en disposer suivant sa volonté.

2o. Suivant le sentiment de Benoît XIV, *De Beatificatione serv. Dei*, lib. 3, c. 34, no. 23, qui est certainement le sentiment le plus probable et le plus généralement reçu, un clerc est encore maître et propriétaire des biens quasi-patrimoniaux, c.-à-d. des rétributions ou honoraires reçus à l'occasion de quelque fonction ecclésiastique, qu'il remplit sans y être tenu en vertu d'un bénéfice: telles sont, par exemple, les rétributions qu'il reçoit pour occuper une chaire de théologie ou d'écriture sainte, pour la prédication, la célébration de la sainte messe—(Gousset, *du Décalogue*. vol. 1, no 694).

3o. Il en est probablement de même des biens parcimoniaux, c.-à-d. des biens qu'un clerc déduit des fruits de son bénéfice, en vivant avec plus d'économie qu'on ne le fait communément. Il peut disposer de ses épargnes suivant son bon plaisir. C'est le sentiment d'un grand nombre de docteurs, parmi lesquels saint Alphonse de Liguori. C'est aussi la doctrine de S. Thomas, qui assimile les biens destinés à l'entretien d'un clerc aux biens qui lui sont propres, qui sont *siens*: *Sum. Part. 2, 2, Quæst. 185, art. 7.* "De his autem quæ sunt specialiter suo usui deputata, videtur esse eadem ratio quæ est de propriis bonis." (Gousset, *du Décalogue*. vol. 1, no 195.)

4o. Les docteurs ne s'accordent pas sur la question de savoir si les fruits ou revenus d'un bénéfice appartiennent en propre au clerc qui est pourvu de ce bénéfice. Les uns, entre autres, S. Alphonse de Liguori, lib. 3, no 492. pensent qu'il n'a droit qu'à la portion de ces revenus qui est nécessaire pour un hon-

nête entretien, et qu'il est obligé en justice d'employer le superflu, soit en aumônes, soit en œuvres pies. D'autres, dont le sentiment, au rapport même de S. Liguori, est probable, et beaucoup plus commun parmi les auteurs modernes, soutiennent que, quoique un clerc pèche en faisant un mauvais usage du superflu des revenus de son bénéfice, il ne pèche point contre la justice, et n'est point tenu de restituer. C'est le sentiment de S. Thomas, qui s'exprime ainsi (*Quodlibet*. VI. art. 12.): " In bonis (quæ sunt principaliter attributa usibus " ministrorum, sicut sunt præbendæ clericorum et alia hujus " modi) non committitur peccatum nisi per abusum, sicut et " de bonis patrimonialibus dictum est; undè non tenetur quis " ad restitutionem, sed solùm ad pœnitentiam peragendam." (Idem, no. 696.)

Cette grande autorité de S. Thomas suffirait seule, pour démontrer que le sentiment qui attribue aux clercs le domaine des revenus de leurs bénéfices est le plus probable et le plus commun; car comme dit le P. Viva: *De oblig. cleri*. c. 1. par. 18. " Quod si D. Thomas, qui unus est pro decem millibus, " ac ferè innumeros habuit quavis ætate excellentis suæ doctrinæ moralis sectatores; jam quot alii, tametsi ibidem haud " nominati, simul intelligantur, nemo non videt." Mais à cette grande autorité de S. Thomas nous ajouterons le résumé de deux des principaux arguments d'un grand nombre de théologiens qui attribuent aussi aux clercs le domaine des revenus de leurs bénéfices: c'est au traité de Benoît XIV (*De synodo diœcesanâ*, lib. 7, c. 1, par. 7 et 8,) que vous empruntez ce résumé. " Cum ecclesiæ proventus, inquit (illi theologi), in " communi administrabantur, et quarta illorum pars, statis " temporibus, in clericos distribuebatur ecclesiæ obsequiis ad " dictos, nemo facillè credet alterum ex his evenisse: nimirum " vel singulos clericos adeo exiguam reddituum portionem, " ubiquè locorum, atque è quolibet ecclesiâ participasse, quæ " tantùm ad necessariam sustentationem iisdem sufficeret; vel, " si aliquid ultra sui honestam sustentationem susciperent, " istius portionis dominium non fuisse penes illos, quibus

" cete  
 " vero  
 " parti  
 " dæ,  
 " sariç  
 " dæ,  
 " ficiar  
 " Al  
 " num  
 " in lo  
 " timâ  
 " tum t  
 " non  
 " infer  
 " sione  
 " suos.  
 " eorur  
 " ricis  
 " distri  
 " vini  
 " ipsis  
 " nium  
 Ces a  
 du dom  
 Mais, p  
 un pass  
 Pallavic  
 qui attr  
 bœuêice  
 cela que  
 par un  
*Cleric. c*  
 " de Rej  
 " vivend  
 " batur,  
 " ecclesia

“ cæteròquin dabatur in pretium et mercedem laboris. Jàm  
 “ vero, pergunt, cum, post factam bonorum divisionem, quartæ  
 “ parti inter clericos olim dividendæ, subrogatæ sint præben-  
 “ dæ, et subrogatum induat naturam ejus cui subrogatur, neces-  
 “ sariè indè consequi videtur, ut unà cum possessione præben-  
 “ dæ, omnium ejusdem præbendæ fructuum dominium bene-  
 “ ficiarii consequantur.”

“ Alterum argumentum eidem opinioni suppeditat Tridenti-  
 “ num Con., sess. 23. c. 1. et sess. 24. c. 12, de Reform., quibus  
 “ in locis decernit, ut beneficiarii, qui beneficii loco sinè legi-  
 “ timâ causâ diù absunt, aut fidei professionem intrâ præscrip-  
 “ tum tempus emittere negligunt, suorum beneficiorum fructus  
 “ non faciant suos; hinc enim, per argumentum à contrario  
 “ infertur, quod, si in loco beneficii resideant, et fidei profes-  
 “ sionem debito tempore emittant, eosdem fructus faciant  
 “ suos. Facere autem fructus suos, idem omninò esse, ac  
 “ eorumdem dominium acquirere, patet ex cap. unic. de Cle-  
 “ ricis non residentibus, in 6, ubi Bonifacius VIII loquens de  
 “ distributionibus quotidianis, iis dumtaxat erogandis qui di-  
 “ vinis intersunt, ait: *Qui vero aliter de distributionibus*  
 “ *ipsis quidquam receperit....., rerum sic acceptarum domi-*  
 “ *nium non acquirat, nec faciat eas suas.*

Ces arguments nous paraissent tout à fait décisifs en faveur du domaine des clercs sur les revenus de leurs bénéfices. Mais, pour leur donner un nouveau poids, nous rapporterons un passage de l'Histoire du Concile de Trente, par le Cardinal Pallavicini, cité par le P. Viva, où l'on voit que le sentiment qui attribue aux clercs le domaine sur les revenus de leurs bénéfices était dès lors très-commun, et que ce fut à cause de cela que le Concile repoussa une proposition tendant à établir, par un décret, le sentiment contraire. “ Viva, (*dè Oblig. Cleric.* c. 1. parag. 17.) “ Nam cùm in eo decreto (Sess. 25. “ *dè Reforma.* c. 1.) quo episcopis moderatio, et frugalitas “ vivendi, et distributio reddituum ecclesiasticorum præscribe- “ batur, hæc ratio primitùs apposita fuisset: *Quia episcopi “ ecclesiasticorum proventuum dispensatores sunt; teste eodem*

“ historico, *Lotharingius Cardinalis Guerrerus, Archiepiscopus Granatensis, et alii admonuerunt, ut id removeretur, ne detrimentum afferret valdè communi sententiæ, quæ docet verum dominium penes illos esse.*”

Réponse à la 2e question.

Quoiqu'un clerc pèche en faisant un mauvais usage du superflu des revenus de son bénéfice, il ne pèche pas néanmoins contre la justice, et par conséquent il n'est point tenu à restituer. C'est le sentiment de S. Thomas, que nous avons cité plus haut : “ *In bonis &c.*” “ Mais les docteurs, dit le Cardinal Gousset, s'accordent à condamner celui qui abuse de son bénéfice ; tous l'obligent, sinon par justice, du moins par charité, par la vertu de religion, par respect pour le sacerdoce, à consacrer le superflu des biens ecclésiastiques au soulagement des pauvres, ou aux besoins de l'église. De his autem quæ sunt specialiter suo usui deputata, videtur esse eadem ratio quæ est de propriis bonis, ut scilicet propter immoderatum affectum et usum, peccat quidem, si immoderatè sibi retineat et alii non subveniat, sicut requirit debitum charitatis.” “ Ce sont les expressions de S. Thomas. (Sum. Part. 2. 2. Quæst. 165. art. 7.) Certum est, dit S. Alphonse, quod beneficiarii tenentur sub mortali redivus superfluos suæ sustentationi in usus pios aut in pauperes elargiri.” (Lib. 23. no. 491). “ Et qu'importe, comme le cardinal Bellarmin le dit dans sa lettre à son neveu, qu'un prélat ne soit point damné pour avoir péché contre la justice, s'il l'est pour avoir péché contre la charité.” (*Du Décalogue*, vol. 1. no. 697.)

A ces autorités citées par le cardinal Gousset, nous ajouterons celle de Benoit XIV, qui s'exprime ainsi (*De Synodo diæces.* lib. VII. c. II. no 4.) sur ce sujet : “ Certum est etiàm, positâ ecclesiasticorum honorum divisione, et assignatâ jampridem pauperibus quartâ parte fundorum ad ecclesiam pertinentium.....adhuc nihilominus teneri clericos beneficiarios redditus, quos ultra sui honestam sustentationem ab ecclesiâ percipiunt, distribuere in pauperes, aliaque pia opera erogare,

“ n  
“ ti  
“ ne  
“ et  
“ tic  
“ im

Pc  
du C  
“ que  
“ du  
“ qui  
“ poi  
“ cler  
“ siast  
“ faire  
“ de l  
“ sous  
“ oblig  
“ quel  
“ moir  
“ fond



